

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :	
Togo, France et autres Pays d'expression Française	100 frs
Etranger : Port en sus	

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1979

- 3 sept. - Ordonnance n°79-31 portant ratification d'accords de crédit et d'un avenant à un accord de crédit. 1
- Textes des accords 2

ORDONNANCE N° 79-31 du 3 septembre 1979
portant ratification d'accords de crédit et d'un avenant à un accord de crédit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des finances et de l'économie;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

Article premier - Sont ratifiés les accords ci-après conclus entre la République togolaise et l'Association Internationale de Développement (AID) en tant que telle et en tant qu'Administrateur du Compte Action Spéciale établi au moyen de fonds fournis par les Etats membres de la Communauté Economique Européenne:

1 - Accord de crédit de développement n° 930.To signé le 22 juin 1979, d'un montant de deux millions deux cent mille (2 200 000) de US dollars, destiné à fournir l'assistance technique au Ministère du Plan (renforcement de ses services responsables des finances publiques et de la planification économique, préparation et exécution des projets).

2 - Accord de crédit de développement n° 945.To signé le 23 juillet 1979, d'un montant de quatorze millions (14 000 000) de US dollars, destiné au financement du 2° projet de développement de la caféière et la cacaoyère.

3 - Accord de crédit Action Spéciale CEE n° 8.To signé le 16 mai 1979, d'un montant équivalent de deux millions (2 000 000) de US dollars, destiné au financement du 3° projet routier du Togo.

4 - Accord de crédit Action Spéciale CEE n° 24.To signé le 23 juillet 1979, d'un montant équivalent de quatre millions six cent mille (4 600 000) de US dollars, destiné au financement du deuxième projet de développement de la caféière et de la cacaoyère.

Art. 2. - Est également ratifié l'avenant signé le 16 mai 1979, relatif à l'accord de crédit de développement n° 693.To du 1^{er} avril 1977 d'un montant de dix millions (10 000 000) de US dollars, destiné au financement du même 3° projet routier du Togo.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel de la République Togolaise* et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 3 septembre 1979

Général d'armée G. Eyadéma

TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI

CREDIT D'ACTION SPECIALE N° 24 - TO

ACCORD DE CREDIT D'ACTION SPECIALE

*(Deuxième Projet de Développement
de la Cacaoyère et de la Caféière)*

entre

la REPUBLIQUE TOGOLAISE

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT
agissant en qualité d'ADMINISTRATEUR
du COMPTE D'ACTION SPECIALE
établi au moyen de contributions versées par les
ETATS MEMBRES de la COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

En date du 23 juillet 1979

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD DE CREDIT D'ACTION SPECIALE

ACCORD, en date du 23 juillet 1979, entre la République Togolaise (l'Emprunteur ou le Togo) et l'Association Internationale de Développement agissant en qualité d'Administrateur du Compte d'Action Spéciale établi au moyen de contributions versées par les Etats Membres de la Communauté Economique Européenne.

ATTENDU QUE A) par l'Accord, en date du 2 mai 1978 conclu entre l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommée l'IDA) et la Communauté Economique Européenne et ses Etats Membres, l'IDA a ouvert un Compte d'Action Spéciale alimenté par des contributions versées par les Etats Membres de la Communauté Economique Européenne et administré par l'IDA, agissant en qualité d'Administrateur dudit Compte d'Action Spéciale aux fins dudit Accord et conformément à ses dispositions;

ATTENDU QUE B) l'Emprunteur a demandé à l'Administrateur de lui accorder une aide provenant des ressources du Compte d'Action Spéciale pour contribuer au financement d'un projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord et que l'Administrateur a jugé que ladite aide serait conforme aux dispositions de l'Accord du 2 mai 1978 susmentionné;

ATTENDU QUE C) l'Emprunteur a également demandé à l'IDA de lui fournir une aide supplémentaire pour contribuer au financement du Projet et que par un accord en date de ce jour (ci-après dénommé l'Accord de Crédit de Développement) conclu entre l'Emprunteur et l'IDA, l'IDA a accepté d'accorder à l'Emprunteur cette aide d'un montant global équivalent à 14 millions de dollars (\$ 14.000.000) (ci-après dénommée le Crédit de l'IDA);

ATTENDU QUE D) l'Emprunteur se propose d'obtenir de la République Française agissant par le truchement du Fonds d'Aide et de Coopération une subvention (ci-après dénommée la Subvention Française) d'un montant en principal de 15 millions de francs français pour contribuer à financer une partie du Projet aux conditions stipulées dans un accord (ci-après dénommé la Seconde Convention de Financement) qui doit être conclu entre l'Emprunteur et la République Française ;

ATTENDU QUE E) l'Emprunteur se propose d'obtenir de la Caisse Centrale de Coopération Economique un prêt (ci-après dénommé le Premier Prêt de la CCCE) d'un montant de 9,4 millions de francs français pour l'aider à financer une partie du Projet aux conditions stipulées dans un accord (ci-après dénommé l'Accord Relatif au Premier Prêt de la CCCE) qui devra être conclu entre l'Emprunteur et la Caisse Centrale de Coopération Economique ; et

ATTENDU QUE F) l'Emprunteur se propose d'obtenir, le 30 juin 1982 ou vers le 30 juin 1982, de la Caisse Centrale de Coopération Economique un prêt (ci-après dénommé le Deuxième Prêt de la CCCE) d'un montant de 23,3 millions de francs français pour l'aider à financer une partie du Projet aux conditions stipulées dans un accord (ci-après dénommé l'Accord Relatif au Deuxième Prêt de la CCCE) qui devra être conclu entre l'Emprunteur et la Caisse Centrale de Coopération Economique ;

ATTENDU QUE l'Administrateur a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur le Crédit d'Action Spéciale aux conditions stipulées ci-après.

Par ces motifs, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales; Définitions

Section 1.01. Les parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association Internationale de Développement, en date du 15 mars 1974, en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord sous réserve toutefois des modifications ci-après (lesdites Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement de l'Association Internationale de Développement ainsi modifiées étant ci-après dénommées les Conditions Générales) :

a) le terme « Association », chaque fois qu'il est utilisé dans les Conditions Générales, désigne l'Association Internationale de Développement agissant en qualité d'Administrateur du Compte d'Action Spéciale mentionné dans le Préambule au présent Accord ;

b) l'expression « Accord de Crédit de Développement » et le terme « Crédit » sont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans les Conditions Générales, remplacés respectivement par les expressions « Accord de Crédit d'Action Spéciale » et « Crédit d'Action Spéciale » ;